

**Bureau syndical du
 14 novembre 2019**

DELIBERATION N° 2019-11-096

**Avis sur le résultat des échanges entre la Société TERRACO et le Syvadec à la suite de
 l'avis consultatif de la CCIRA et autorisation de signer le protocole transactionnel -
 Travaux Vico 2**

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le quatorze Novembre à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le huit Novembre, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	15	15	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François, FILONI François, et DE MEYER Jean-Michel.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
 Messieurs : GUIDONI Pierre, MILANI Jean-Louis, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, HABANI Yohan et MICHELI Felix.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 19/11/2019
 et de la publication de l'acte le: 19/11/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20191114-2019-11-096-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2019
 Date de réception préfecture : 19/11/2019

Monsieur François TATTI, Président, expose :

Par un acte d'engagement signé le 28 avril 2014, le SYVADEC a confié, au groupement TERRACO/ RAFFALLI TP/ POMPEANI GROUPE ROCCA/ GEOMORPHIC, dont la société TERRACO est mandataire, un marché public de travaux « Installation de stockage de déchet non dangereux de Vico - réalisation du casier aval Vico- Corse du Sud - lot 1 Travaux de Terrassement, Génie Civil et VRD » pour une durée de vingt-et-un mois.

Le lancement de la période de préparation de deux mois a été notifié au groupement, par un ordre de service n°1 fixant le départ du délai global d'exécution au 25 juin 2014. Une prolongation de la période de préparation de cinq mois a été accordée une première fois au titulaire, par un ordre de service n°2 fixant la fin de la période de préparation au 25 janvier 2015 puis, une seconde fois, par un ordre de service n°3 fixant la fin de la période de préparation au 18 mai 2015 afin de permettre l'instruction de nouvelles demandes administratives formulées par le groupement.

La date de démarrage de l'exécution des travaux a finalement été notifiée au groupement par ordre de service n°4 en date du 18 mai 2015 soit près de neuf mois après la date prévue. Le SYVADEC a néanmoins décidé de ne pas imputer de pénalités de retard au groupement titulaire afin de préserver leurs relations contractuelles.

Suite au blocage du site de Vico par le collectif « Pa u Pumontu Pulitu » les travaux en cours d'exécution ont dû être interrompus par ordre de service n°5 en date du 18 septembre 2015.

Par ordre de service n°6 du 8 mars 2016, les travaux, à l'exception des travaux liés au terrassement, ont finalement repris, après un peu plus de six mois d'interruption.

Cependant, la décision de fermer l'installation de stockage de déchets non dangereux à la fin du premier trimestre 2017 a eu pour conséquence de supprimer le besoin, pour le SYVADEC, de créer un casier aval.

C'est dans ce contexte que le SYVADEC a été contraint de prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché conformément à l'article 46 du CCAG Travaux. Cette décision de résiliation a été notifiée au groupement TERRACO par lettre recommandée avec accusé réception en date du 21 mars 2017.

Par courrier du 16 avril 2018, le groupement TERRACO a saisi le CCIRA de Marseille afin d'obtenir, en complément de l'indemnisation forfaitaire de 5% prévue par l'article 46.4 du CCAG Travaux, le versement :

- D'une somme de 852 245 euros au titre de l'immobilisation du matériel ;
- D'une somme de 84 840 euros au titre de l'immobilisation du personnel, soit une somme totale de 937 085 euros HT.

Lors de la séance du 27 septembre 2019, le CCIRA de Marseille a considéré que le litige entre le groupement TERRACO et le SYVADEC trouverait une solution équitable par l'octroi au groupement TERRACO d'une indemnité de 123 719 euros.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191114-2019-11-096-DE
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

La somme de 123 719 euros (cent vingt-trois mille sept cent dix-neuf euros) se décompose de la manière suivante :

- 18 183,20 euros au titre de l'immobilisation de la Pelle 336E n°636 ;
- 24 085,60 euros au titre de l'immobilisation de la Pelle 349E n°668 ;
- 7 194,40 euros au titre de l'immobilisation du Ripper XCentric n°673 ;
- 26 863,40 euros au titre de l'immobilisation du Bulldozer D8T n°586 ;
- 3 172,20 euros au titre de l'immobilisation du Bulldozer D6T n°422 ;
- 8 520,40 euros au titre de l'immobilisation des tombereaux n°260&261 ;
- 7 772,40 euros au titre de l'immobilisation du compacteur CS663E n°494 ;
- 12 219,60 euros au titre de l'immobilisation de divers autres matériels (tracteur, balayeuse, camion ravitailleur, compresseur, citerne d'arrosage) ;
- 15 708 euros au titre de l'immobilisation du personnel affecté au marché.

Des négociations ont été engagées entre le groupement TERRACO et le SYVADEC qui ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à ce litige et de prévenir les litiges à intervenir.

En conséquence de quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'arrêter le protocole joint à la présente délibération pour valoir entre eux transaction.

En application de ce protocole, le SYVADEC versera au groupement TERRACO une somme de 123 719 euros (cent vingt-trois mille sept cent dix-neuf euros), à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices découlant de la résiliation, à l'initiative de la collectivité, pour un motif d'intérêt général, du contrat conclu le 28 avril 2014.

En contrepartie du respect par le SYVADEC de son engagement de verser cette somme de 123 719 euros, le groupement TERRACO renonce au surplus de ses demandes indemnitaires initiales et à solliciter toutes autres sommes au titre de la passation, de l'exécution ou de la fin anticipée du contrat visée au préambule.

Il appartiendra à la société de TERRACO de répartir cette somme entre les membres du groupement TERRACO/ RAFFALLI TP/ POMPEANI GROUPE ROCCA/ GEOMORPHIC et de régler toute contestation qui pourrait intervenir entre les membres du groupement concernant cette répartition.

Il est demandé aux membres du bureau d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel mettant fin au litige entre la société SLTP et le Syvadec, et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et 5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant une provision pour risques à été constituée en 2017 pour couvrir ce litige

Ouie l'exposé de M. François TATTI, Président,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191114-2019-11-096-DE Date de télétransmission : 19/11/2019 Date de réception préfecture : 19/11/2019
--

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Donne un avis favorable sur le projet de transaction
- Approuve le protocole transactionnel tel qu'il est présenté ;
- Charge Monsieur le Président de sa finalisation, de sa signature et de sa mise en œuvre ;
- Impute les crédits correspondants au compte 6718

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191114-2019-11-096-DE
Date de télérmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE**, dont le siège est situé Zone d'activité, 20250 CORTÉ, dûment représenté par son Président en exercice, Monsieur François TATTI, habilité aux fins de signature des présentes par décision du bureau syndical autorisant la signature du présent protocole en date du xxxxxx (**Annexe 1**)

D'UNE PART

Ci-après dénommé « le SYVADEC »

ET

La **Société TERRASSEMENTS CORSES - TERRACO**, SAS immatriculée au R.C.S de Bastia sous le numéro B 397 996 349, dont le siège social est Zone Artisanale de FOLELLI, BP 54, 20213 PENTA DI CASINCA, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Petruhjuvanni TORRE, habilité aux fins de signature des présentes (**Annexe 2**)

En son nom propre et ès qualité de mandataire de RAFFALI TP, POMPEANI ROCCA et GEOMORPHIC, formant ensemble le groupement d'entreprises TERRACO/RAFFALI TP/POMPEANI GROUPE ROCCA/GEOMORPHIC, titulaire du marché de travaux.

Annexe n°3 : Pouvoirs des membres du groupement

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés, « le groupement TERRACO »

Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par un acte d'engagement signé le 28 avril 2014, le SYVADEC a confié, au groupement TERRACO/ RAFFALLI TP/ POMPEANI GROUPE ROCCA/ GEOMORPHIC, dont la société TERRACO est mandataire, un marché public de travaux « *Installation de stockage de déchet non dangereux de Vico - réalisation du casier aval Vico- Corse du Sud - lot 1 Travaux de Terrassement, Génie Civil et VRD* » pour une durée de vingt-et-un mois.

Le lancement de la période de préparation de deux mois a été notifié au groupement, par un ordre de service n°1 fixant le départ du délai global d'exécution au 25 juin 2014. Une prolongation de la période de préparation de cinq mois a été accordée une première fois au titulaire, par un ordre de service n°2 fixant la fin de la période de préparation au 25 janvier 2015 puis, une seconde fois, par un ordre de service n°3 fixant la fin de la période de préparation au 18 mai 2015 afin de permettre l'instruction de nouvelles demandes administratives formulées par le groupement.

La date de démarrage de l'exécution des travaux a finalement été notifiée au groupement par ordre de service n°4 en date du 18 mai 2015 soit près de neuf mois après la date prévue. Le SYVADEC a néanmoins décidé de ne pas imputer de pénalités de retard au groupement titulaire afin de préserver leurs relations contractuelles.

Suite au blocage du site de Vico par le collectif « *Pa u Pumonte Pulitu* » les travaux en cours d'exécution ont dû être interrompus par ordre de service n°5 en date du 18 septembre 2015.

Par ordre de service n°6 du 8 mars 2016, les travaux, à l'exception des travaux liés au terrassement, ont finalement repris, après un peu plus de six mois d'interruption.

Cependant, la décision de fermer l'installation de stockage de déchets non dangereux à la fin du premier trimestre 2017 a eu pour conséquence de supprimer le besoin, pour le SYVADEC, de créer un casier aval.

C'est dans ce contexte que le SYVADEC a été contraint de prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché conformément à l'article 46 du CCAG Travaux. Cette décision de résiliation a été notifiée au groupement TERRACO par lettre recommandée avec accusé réception en date du 21 mars 2017.

Par courrier du 16 avril 2018, le groupement TERRACO a saisi le CCIRA de Marseille afin d'obtenir, en complément de l'indemnisation forfaitaire de 5% prévue par l'article 46.4 du CCAG Travaux, le versement :

- D'une somme de 852 245 euros au titre de l'immobilisation du matériel ;
- D'une somme de 84 840 euros au titre de l'immobilisation du personnel, soit une somme totale de 937 085 euros HT.

Lors de la séance du 27 septembre 2019, le CCIRA de Marseille a considéré que le litige entre le groupement TERRACO et le SYVADEC trouverait une solution équitable par l'octroi au groupement TERRACO d'une indemnité de 123 719 euros.

Des négociations ont été engagées entre le groupement TERRACO et le SYVADEC qui ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à ce litige et de prévenir les litiges à intervenir.

Sur ce, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'arrêter le présent protocole pour valoir entre eux transaction.

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de régler les conséquences de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat relatif aux travaux de Terrassement, Génie Civil et VRD pour la réalisation du casier aval de l'installation de stockage de déchet non dangereux de Vico, conclu entre le SYVADEC et le groupement TERRACO, le 28 avril 2014, et de mettre fin au litige qui a été porté devant le CCIRA de Marseille et de prévenir les litiges à intervenir.

Ainsi, dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature les opposant, dans le but d'éviter ou de renoncer à l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Les parties se reportent expressément, quant au régime juridique applicable au présent accord, aux articles 2044 à 2052 du code civil.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2-1.- Le SYVADEC versera au groupement TERRACO une somme de **123 719 euros** (cent vingt-trois mille sept cent dix-neuf euros), à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices découlant de la résiliation, à l'initiative de la collectivité, pour un motif d'intérêt général, du contrat conclu le 28 avril 2014.

La somme de **123 719 euros** (cent vingt-trois mille sept cent dix-neuf euros) se décompose de la manière suivante :

- 18 183,20 euros au titre de l'immobilisation de la Pelle 336^E n°636 ;
- 24 085,60 euros au titre de l'immobilisation de la Pelle 349^E n°668 ;
- 7 194,40 euros au titre de l'immobilisation du Ripper XCentric n°673 ;
- 26 863,40 euros au titre de l'immobilisation du Bulldozer D8T n°586 ;
- 3 172,20 euros au titre de l'immobilisation du Bulldozer D6T n°422 ;
- 8 520,40 euros au titre de l'immobilisation des tombereaux n°260&261 ;
- 7 772,40 euros au titre de l'immobilisation du compacteur CS663E n°494 ;
- 12 219,60 euros au titre de l'immobilisation de divers autres matériels (tracteur, balayeuse, camion ravitailleur, compresseur, citerne d'arrosage) ;
- 15 708 euros au titre de l'immobilisation du personnel affecté au marché.

Il est précisé que la somme de **123 719 euros** versée au groupement TERRACO n'est pas assujettie à la TVA dans la mesure où elle vise à réparer les préjudices subis par le groupement TERRACO du fait de la rupture anticipée du contrat conclu avec le SYVADEC.

Le mandatement de cette somme interviendra après l'entrée en vigueur du présent protocole. Les sommes susvisées seront versées sur le compte bancaire du groupement TERRACO qui fournira préalablement un RIB du compte sur lequel les sommes doivent être versées.

2-2.- En contrepartie du respect par le SYVADEC de son engagement de verser cette somme de **123 719 euros**, le Groupement TERRACO renonce au surplus de ses demandes indemnitaires initiales et à solliciter toutes autres sommes au titre de la passation, de l'exécution ou de la fin anticipée du contrat visée au préambule.

Il appartiendra à la société de TERRACO de répartir cette somme entre les membres du groupement TERRACO/ RAFFALLI TP/ POMPEANI GROUPE ROCCA/ GEOMORPHIC et de régler toute contestation qui pourrait intervenir entre les membres du groupement concernant cette répartition.

Article 3 : DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION ET ENGAGEMENT DE NON-RECOURS

3-1.- Sous réserve de la parfaite exécution des présentes, les parties renoncent à toute demande ou prétention et se désistent de toutes les actions en justice relatives au litige, objet de la présente transaction, engagées à la date de signature du présent protocole.

3-2.- Une fois le présent protocole transactionnel signé et moyennant son entière exécution, les parties se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits au titre du marché et abandonnent irrévocablement toute prétention concernant le litige objet de la présente transaction.

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, chaque partie s'interdit donc de manière irrévocable et définitive, toute réclamation, gracieuse ou contentieuse, de quelque nature que ce soit, passée ou future, dirigée à l'encontre de l'autre, relativement aux conditions dans lesquelles a été conclu, exécuté, ou résilié le contrat conclu le 28 avril 2014.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 4 : CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE DES PARTIES

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire, à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier et arrêter les termes de la présente transaction et reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent procès-verbal de transaction font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Article 5 : PORTEE DU PROTOCOLE

Le présent protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent protocole ne serait pas respectée par une des parties, l'autre partie pourra se considérer comme libérée de ses engagements stipulés au présent protocole.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

A moins que l'une d'elles ne respectent pas l'une ou l'autre des stipulations qui précèdent, les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité tant sur le contenu du présent accord que sur les échanges et les négociations qui ont présidé à son élaboration et à sa conclusion.

Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux relations que le SYVADEC doit légalement entretenir avec ses autorités de contrôle ni avec celles que chaque partie doit légalement entretenir avec l'administration fiscale et les organismes sociaux.

En dehors de ces hypothèses, la transaction ne pourra être produite en justice que par l'une des parties au présent protocole et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie relatif à son interprétation, son exécution, son inexécution, ou sa violation.

Article 7 : FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

Article 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

En cas de litige né du présent contrat, le Tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente transaction entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification par le SYVADEC.

Pour la bonne règle, les parties paraphent chaque page des trois exemplaires originaux du présent protocole transactionnel, et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite : [*« lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour désistement d'instance et d'action concernant l'objet du présent protocole »*], au bas de la dernière page de chaque exemplaire original.

FAIT A _____, LE _____

**EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX CONTENANT SIX (6) PAGES
PARAPHEES ET SIGNEES PAR LES PARTIES.**

**CHAQUE PARTIE RECONNAIT AVOIR REÇU UN EXEMPLAIRE CE JOUR
DU PRESENT PROTOCOLE.**

Pour le SYVADEC

(Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé, Bon pour transaction, bon pour désistement d'instance et d'action concernant l'objet du présent protocole* »)

Pour le groupement TERRACO

(Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé, Bon pour transaction, bon pour désistement d'instance et d'action concernant l'objet du présent protocole* »)

Transmission au contrôle de légalité le :